

OBJET :

REPUBLIQUE FRANÇAISE — MAIRIE DE LYON

Interdiction d'allumage  
des foyers extérieurs.

# Extrait du Registre des Arrêtés



99 exemplaires du Maire

*cl*

Le Maire de la Ville de Lyon,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret n° 57-657 du 22 Mai 1957 portant codification des textes législatifs concernant l'Administration Communale et notamment l'article 97, dudit décret.

Vu le rapport de M. le Directeur des Services d'Incendie et de Sécurité de la Ville de Lyon, en date du 3 Mars 1961.

Considérant que les feux allumés sur le territoire de la Ville de Lyon, en particulier sur les chantiers, et laissés sans surveillance, compromettent la sécurité publique et rendent nécessaire l'intervention du corps des Sapeurs-Pompiers, provoquant une gêne et un trouble pour les riverains et les habitants.

## ARRÊTÉ :

Article 1er - Il est interdit d'allumer des foyers extérieurs sur le territoire de la Ville de Lyon, en particulier, sur les chantiers de démolition.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Ville, M. le Commissaire Divisionnaire, Commissaire Central pour l'Agglomération Lyonnaise et M. le Directeur des Services d'Incendie et de Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 46 Mars 1961

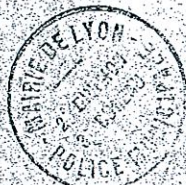
Le Maire de Lyon :  
signé : L. PRADEL

Four copie conforme  
l'Adjoint Délégué

*[Signature]*

Vu pour accusé de réception  
Lyon, le 31 MAR 1961

sur le Quai de Brogne,  
Le Secrétaire général délégué



Signé : BONNET SAINT-GEORGES



VILLE DE LYON  
Reçu le  
- 1 OCT. 2008  
Service Hygiène de l'Habitat